

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

2024/306

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE DÉSFFECTATION ET DE DÉCLASSEMENT EN VUE DE L'ALIÉNATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL NON DÉNOMMÉ AU LIEU DIT DE LA FATE ET DE LA DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de Rural et de la Pêche, et notamment ses articles L.161-1 à L.161-13 et R.161-25,

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment ses articles L.134-1, L.1343-2 et R.134-5 à R.134-30,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 octobre 2022 suivants lesquelles il a été décidé de procéder à l'ouverture d'une enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement d'une partie du chemin rural non dénommé situé au lieu-dit de la Fate en vue de son aliénation,

Vu le dossier mis à l'enquête publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Par délibération en date du 20 octobre 2022 le Conseil municipal de la commune de La Clusaz a envisagé la désaffectation et le déclassement d'une partie du chemin rural non dénommé situé au lieu-dit de la Fate en vue de son aliénation.

Le Conseil municipal a autorisé le Maire à engager une enquête publique destinée à recueillir les observations du public, conformément à la réglementation prévue par le code rural et de la pêche maritime, code la voirie routière et le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 2 :

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- La délibération du Conseil municipal,
- Une notice explicative présentant le projet d'aliénation,
- Un plan de situation,
- Un plan de division,
- Un état parcellaire,
- L'arrêté du Maire,

ARTICLE 3 :

Ladite enquête se déroula en mairie de La Clusaz du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024 inclus pour une durée de 19 jours.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Claude HANON inscrit sur la liste des commissaires enquêteur pour l'année 2024 dans le département de la Haute-Savoie est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage produit par le Maire.

Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête :

- Sera publié dans deux journaux d'annonces légales : « LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ » et « L'ESSOR SAVOYARD », au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête,
- Affiché en mairie et aux extrémités du chemin concerné par la présente procédure quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 6 :

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête papier, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de La Clusaz pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie : Du lundi au vendredi : de 9h00 à 12h00

ARTICLE 7 :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur ce projet par écrit sur le registre d'enquête papier en mairie aux jours et horaires d'ouvertures indiqués à l'article 6.

Monsieur le Commissaire Enquêteur accueillera le public pour recevoir ses observations en mairie :

- le lundi 28 octobre 2024 de 9h00 à 12h00, et,
- le vendredi 15 novembre 2024 de 9h00 à 12h00.

Ces observations et propositions peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale pendant la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de La Clusaz - A l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur
Enquête publique déclassement du chemin rural non dénommé au lieu-dit de la Fate
1 Pl. de l'Église
74220 LA CLUSAZ

ARTICLE 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre avec toutes les observations et propositions reçues sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui devra le faire parvenir au Maire, accompagné de son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées demeurera déposée à la mairie de La Clusaz dans l'attente de la délibération du Conseil municipal se prononçant sur le projet.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Fait à La Clusaz, le 25 septembre 2024

Le Maire,
Didier THEVENET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le Maire dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

JURIDICTION COMPETENTE :

Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Pl. de Verdun – 38000 GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>